



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE *L*

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE ET
DU CADASTRE MINIER *J*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER *hr*

ARRETE N° 024/23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE DE YOBE

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 23 Août 2022, par Madame Marie Chantal BIREAU née KOBIRO, Présidente de la COOPERATIVE MINIERE DE YOBE ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014687 du 27 Janvier 2023.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE DE YOBE, deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 553_23 et n° 554_23 situés dans le secteur de NAO, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| PERMIS NAO | | | |
|------------|---------------|---------------|------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (ha) |
| A | 15.4393 | 4.4624 | 200 |
| B | 15.4450 | 4.4587 | |
| C | 15.4334 | 4.4385 | |
| D | 15.4279 | 4.4441 | |

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE DE YOBE doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE MINIERE DE YOBE doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE DE YOBE doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

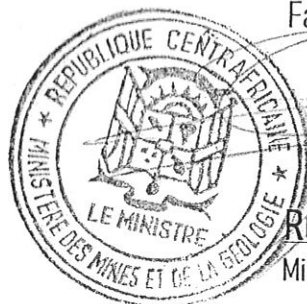
Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE DE YOBE doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

27 FEV 2023



Rufin Benam-Beloungou
Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie